

Décision 2007/2

Respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif aux composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (réf. 1/01)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de sa décision 2006/2 concernant la structure et les fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1, 2004/6, 2005/2 et 2006/4;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à sa décision 2006/4 relative au respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif aux composés organiques volatils, établi sur la base des informations communiquées par la Norvège les 30 mars et 19 juin 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 4 à 6), et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la Norvège s'était conformée en 2005 à ses obligations de réduction des émissions découlant du Protocole sur son territoire national, mais ne s'en était pas encore acquittée pour les émissions d'ozone troposphérique dans sa zone de gestion;
3. *Se félicite* du respect en 2005 par la Norvège de ses obligations concernant la réduction des émissions sur son territoire national, après six années de non-respect;
4. *Se félicite également* du fait que les données définitives pour 2005 continuent de confirmer une tendance à la diminution des émissions d'ozone troposphérique dans la zone de gestion de la Norvège et le fait que, d'après les premières données pour 2006, la Norvège a respecté en 2006 l'obligation qui lui était faite de réduire de 30 % par rapport au niveau de 1989 les émissions d'ozone troposphérique dans sa zone de gestion, comme prévu à l'article 2.2 b) du Protocole;
5. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, le 31 mars 2008 au plus tard, des informations sur le respect de l'obligation qui lui incombe concernant les émissions d'ozone troposphérique dans sa zone de gestion ;
6. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les données finales de la Norvège pour 2006 et de lui en rendre compte à sa vingt-sixième session.